



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc agrivoltaïque à Saint-Jory-las-bloux (24)

n°MRAe 2022APNA37

dossier P-2022-12196

Localisation du projet : Saint-Jory-las-bloux (24)
Maître ouvrage : Saint-Jory énergies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 9 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

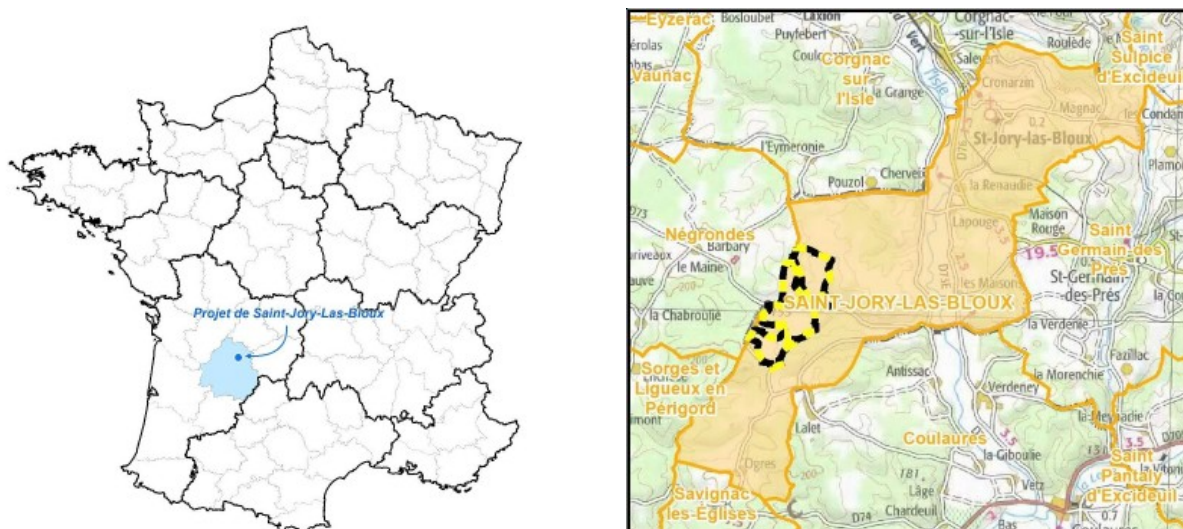
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 06 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

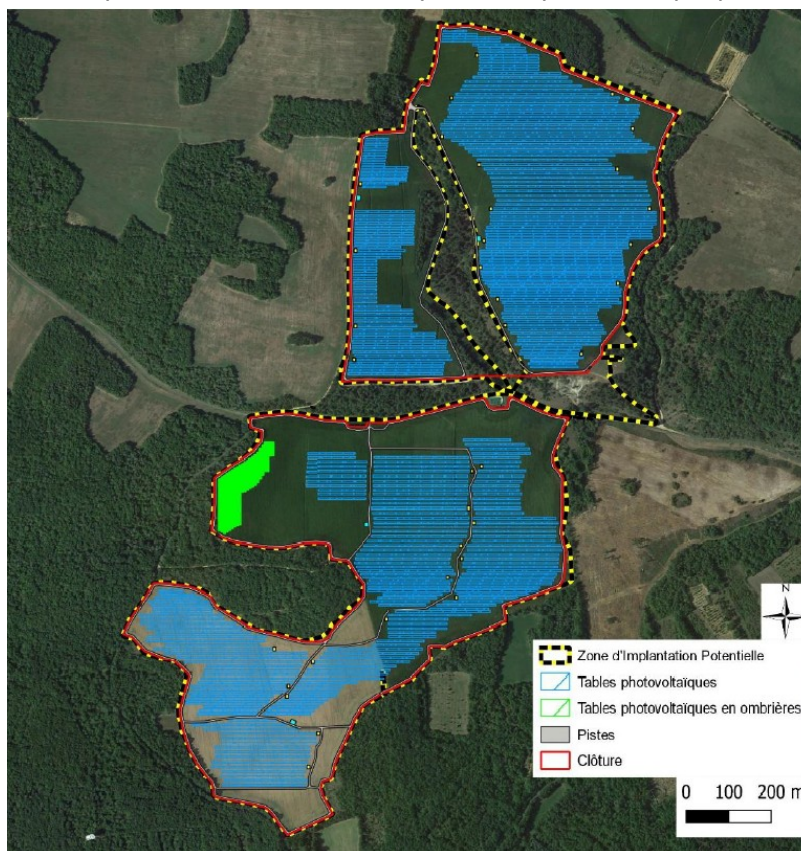
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de août 2021, porte sur l'aménagement d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux dans le département de la Dordogne, aux lieux-dits "Bost-Laporte", "Las Combas", "Las Nouzillas" et "La Combe de Lauvie", à environ 23 kilomètres au nord-est de Périgueux.



Localisation de la zone d'implantation du projet - extrait étude d'impact pages 18 et 19

Le projet est divisé en deux zones clôturées, au nord et au sud, séparées par la route départementale 73. Dans la partie nord du projet, le parc est réparti en deux îlots de panneaux photovoltaïques au sol et dans la partie sud, le parc est réparti en un îlot de panneaux photovoltaïques en ombrières et un îlot de panneaux photovoltaïques au sol. L'emprise totale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est de 102 hectares.



Implantation finale du parc - extrait étude d'impact page 175

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles appartenant à un même exploitant agricole. Le projet agrivoltaïque prévoit l'installation de 26 ha de panneaux photovoltaïques au sol, pour une puissance d'environ 60 Mega Watts crête (MWC¹).

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation

Ces panneaux auront une distance inter-rangées variable entre 3 et 10 m afin de permettre l'implantation de chênes truffiers et le passage des engins nécessaires à la trufficulture. Des chênes seront également plantés tous les 4 m le long de la clôture.

La zone de panneaux photovoltaïques en ombrières est prévue sur une surface d'environ 1 ha, à l'est du projet, pour une puissance d'environ 1 Mwc; des chênes truffiers seront implantés sous les panneaux. Cette zone permettra la mise en place d'un espace de recherche et de développement sur la culture de la truffe d'été en condition ombragée. Au total, 6 000 chênes truffiers seront plantés au sein de la ZIP, à raison de 2000 chênes par an.

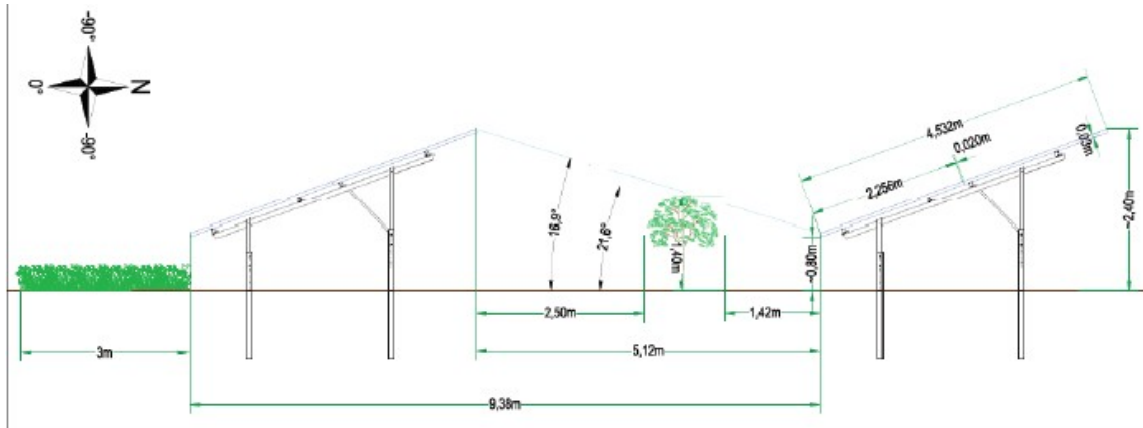


Schéma de disposition des chênes truffiers par rapport aux panneaux au sol- extrait étude préalable agricole page 15

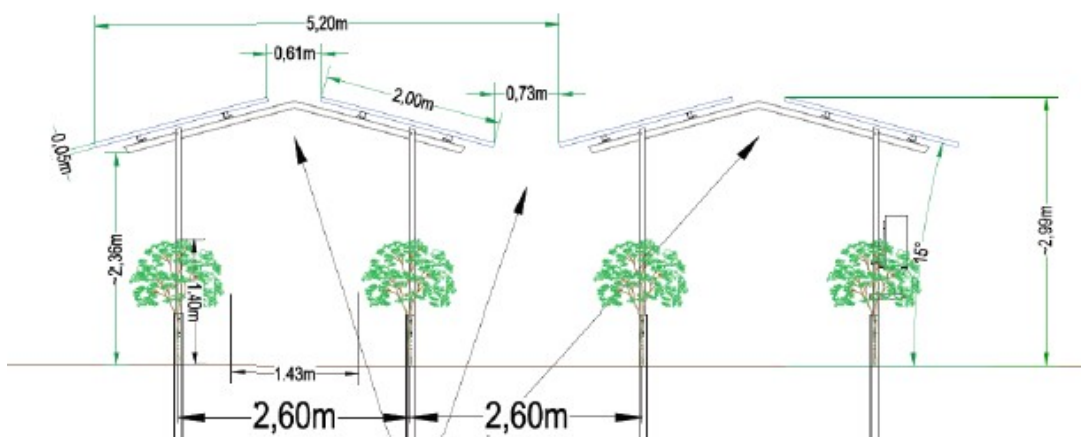


Schéma de disposition des chênes truffiers sous ombrières photovoltaïques- extrait étude préalable agricole page 16

Le projet prévoit par ailleurs la mise en place de cultures de luzerne sur les délaissés et en inter-rangées. Une rotation sera mise en place avec des prairies temporaires et du sainfoin².

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effets de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de la stratégie bas-carbone. La production annuelle d'électricité du parc est estimée à environ 77 Gwh correspondant aux besoins en électricité hors chauffage et eau chaude de 24000 ménages et représente, selon le dossier, environ 1850 tonnes équivalent CO² évités par an³.

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximale de 2,4 m pour les panneaux au sol et de 2,9 m pour les panneaux en ombrières sur des structures portantes légères métalliques fixes et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus⁴, l'installation de 35 postes de transformation (9 m² unitaire) contenant les onduleurs et les transformateurs, de six postes de livraison de 25 m² chacun, de deux locaux permettant le stockage du matériel d'exploitation et l'installation de clôtures périphériques (7335 ml), de cinq portails d'accès, des pistes périphériques de 4 m de large (10 700 ml au total) de quatre réserves incendie de 120 m³ et d'une réserve incendie de 300 m³ correspondant au réservoir déjà existant qui sera mis à disposition du SDIS si besoin.

Le raccordement du parc est envisagé au poste source d'Excideuil, situé à environ 12 km du projet. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 30 ans. La durée des travaux

2 Le sainfoin est une plante rustique qui se comporte remarquablement face à la sécheresse et face au froid. Il peut être pâturé même après de fortes gelées

3 Calculs décrits en page 200 de l'étude d'impact

4 Etant précisé que le choix définitif des fixations au sol sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux

est envisagée entre 4 et 9 mois.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe, sur la préservation de la biodiversité, le paysage, et la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets similaires.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

Le dossier mentionne que le raccordement est envisagé au futur poste source d'Excideuil situé à environ 12 km au sud-est de la ZIP. Les enjeux et les impacts environnementaux liés aux travaux de ce raccordement sont manquants, alors que le raccordement est un élément indissociable du projet, qu'il devrait être présenté plus en détails et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

La MRAe considère que dès l'évaluation environnementale du projet, les hypothèses de tracés de raccordement et leurs incidences doivent être étudiées. Le dossier nécessite d'être complété en conséquence.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les terrains du projet sont actuellement concernés en grande partie par des cultures de céréales (blé et maïs), et bordés par des boisements de types chênaies à *Quercus pubescens*, des pelouses et fourrés à valeur patrimoniale au nord de la RD 73, et de quelques vergers en la partie sud-est.

L'ensemble des terrains est implanté au sein de l'exploitation agricole «SARL des Maines » dont le siège d'exploitation est situé sur la commune voisine à Négrondes et dont l'activité principale consiste en l'élevage porcin. La culture céréalière permet à l'exploitant propriétaire des terrains d'alimenter de façon autonome son élevage.

La surface totale des terrains étudiés dans le cadre de l'état actuel de l'environnement est d'environ 102 ha. Les différentes aires d'étude (immédiate, rapprochée, éloignée) prises en compte selon les différentes thématiques sont présentées en page 22 de l'étude d'impact.

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le secteur d'étude est localisé au sein du Périgord central, à la limite des Causses. Sa topographie se présente comme un ensemble de collines calcaires séparées par les différentes vallées du département. L'altitude est peu élevée mais la ZIP présente une forte déclivité (entre 192 à l'est et 155 m à l'ouest).

Le sol du site d'implantation est composé majoritairement de rendosols (sols peu épais) reposant sur une roche calcaire et de colluviols, ne présentant pas d'enjeu particulier pour ce type d'implantation.

Le site du projet est concerné par deux masses d'eau souterraines présentant un bon état quantitatif et un état écologique moyen. Selon un diagnostic territorial des pressions d'origine agricole et non agricole relatif à l'aire d'alimentation de captage de la source de *Glane* présente à 600 m de l'AEI, des problèmes quantitatifs et qualitatifs sont révélés pour ce captage. Le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la source sensible de *Glane*.

Le site du projet se trouve dans le bassin versant de l'Isle Dronne, le cours d'eau Isle est situé à un kilomètre à l'est de l'AEI. Selon les sondages pédologiques et les caractéristiques des sols relevées (sols perméables permettant l'infiltration des eaux), aucune zone humide n'est caractérisée sur le site d'implantation.

Un forage de 200m de profondeur à usage agricole est localisé au sein de la ZIP à proximité de la RD73.

Concernant les risques naturels, la commune est située en zone de sismicité très faible (zone 1). Au sein de l'AEI, quatre cavités souterraines naturelles sont recensées, mais aucune ne se trouve au sein de la ZIP. Concernant le risque inondation, une faible superficie (4%) de la ZIP est concernée par une zone sujette potentiellement aux inondations de cave. La ZIP est concernée par le risque de feu de forêt du fait de la présence de boisements et est soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD) selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Dordogne.

Au regard des enjeux liés notamment au périmètre de protection rapprochée de la source de la Glane et du risque de feux de forêt, les enjeux relatifs au milieu physique sont qualifiés de modérés sur l'ensemble de la ZIP.

II.1.2 Milieux naturels⁵

Zonages de protection

La ZIP n'intersecte aucun site Natura 2000. Le plus proche (*Tunnel d'Excideuil*) est situé à environ 8 km.

La ZIP est située dans sa partie sud au sein de la ZNIEFF⁶ de type II *Causse de Savignac*. Deux autres ZNIEFF de type II sont recensées dans un périmètre de cinq kilomètres, les *Causse de Cubjac* et la *Vallée de l'Isle en amont de Périgueux, gorges de l'Isle et de ses affluents*.

La zone d'implantation est aussi située au sein de la zone de transition de la réserve de la biosphère du « Bassin de la Dordogne », sans protection particulière à prendre en compte selon le dossier.

Méthodologie d'inventaires

L'analyse de l'état initial du milieu naturel est décrite en page 62 et suivantes de l'étude d'impact, tandis que la description des méthodologies d'inventaire est détaillée à partir de la page 303. 20 journées, dont quatre nuits, d'inventaires de terrain ont été réalisées entre le printemps 2020 et l'hiver 2021.

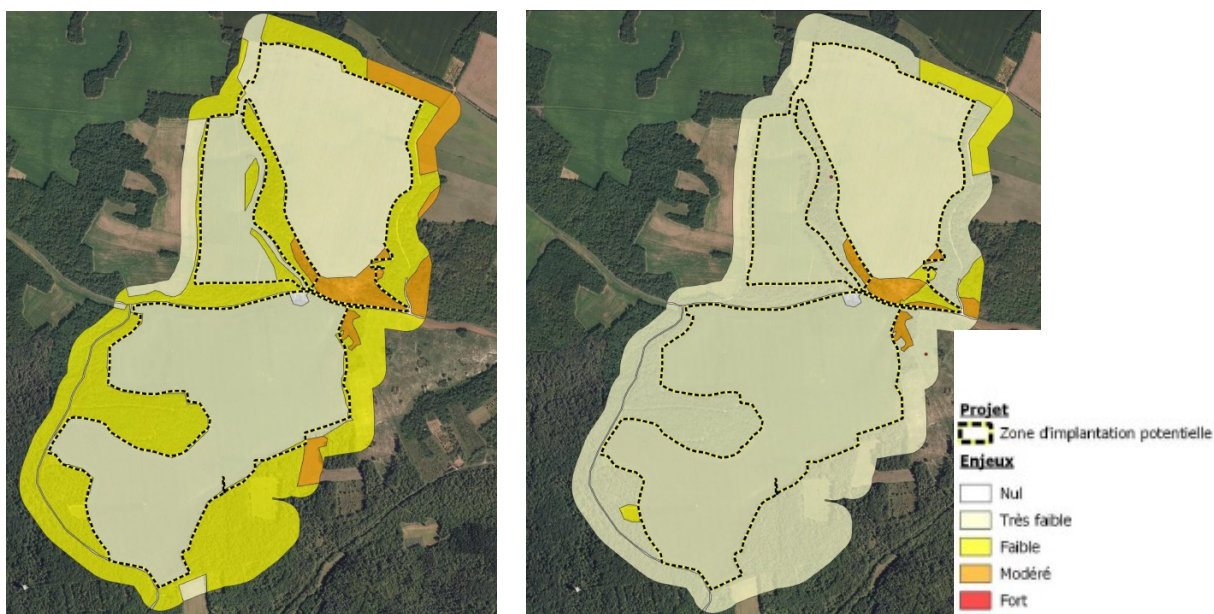
Concernant les habitats naturels, 12 habitats naturels ont été recensés sur la ZIP ou à proximité immédiate. Parmi eux, les zones de fourrés, de pelouses et prairies représentent un enjeu modéré selon le dossier. Les autres habitats (boisements et monocultures de céréales principalement) sont qualifiés à enjeu faible.

Concernant la flore, 183 espèces floristiques ont été contactées sur la ZIP ou à proximité immédiate. Trois espèces protégées ont été recensées en dehors des parcelles agricoles : la *Sabline des chaumes*, le *Mulier à feuilles de pâquerettes* et la *Laitue vivace*. La zone d'implantation est qualifiée d'un enjeu faible vis-à-vis de la flore et localement d'un enjeu modéré ou fort aux endroits où ont été contactées les espèces à enjeux selon le dossier.

Concernant la faune, des espèces patrimoniales d'insectes et de papillons ont été contactées au niveau des pelouses et prairies (*Oedipe rouge*, *Bel-Argus*, *Hespérie du chiendent* et *Phanéroptère liliacé*). Des enjeux forts et modérés sont attribués à ces zones de la ZIP selon le dossier.

Des espèces patrimoniales d'oiseaux, notamment l'*Alouette Lulu*, le *Pic noir*, le *Choucas des tours* et la *Tourterelle des bois* ont aussi été recensées au sein des milieux ouverts de la ZIP représentés par les prairies, les pelouses et les cultures. Des enjeux modérés sont attribués à ces zones au regard de la présence de ce taxon.

Quatre espèces de chiroptères (*Pipistrelle commune* et *Pipistrelle de Kuhl* notamment) ont été contactées lors des inventaires terrains. Des habitats de la ZIP tels que les boisements, les fourrés ou pelouses présentent un enjeu modéré pour ces espèces qui semblent utiliser ces zones principalement comme territoire de chasse selon le dossier.



Carte de synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels (à gauche) et à la flore (à droite)- extrait étude d'impact pages 69 et 73

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

II.1.3 Milieu humain et paysage

Le secteur rural et agricole étudié est marqué par un relief vallonné et un maillage bocager et forestier dense localement ouvert par des prairies et cultures, limitant les vues lointaines sur le site selon le dossier.

Les terrains du projet sont également traversés par une route départementale et plusieurs chemins de desserte agricole. Les perceptions visuelles sont conditionnées par la végétation présente autour du site d'implantation. Elles sont considérées comme fortes aux abords du site, notamment depuis les voies de circulation.

Le monument historique le plus proche se situe à environ un kilomètre à l'est de l'AEI. Le site inscrit ou classé le plus proche se situe à environ un kilomètre à l'ouest. Aucune visibilité depuis les sites ou monuments n'est signalée dans le dossier.

Des perceptions visuelles sensibles sont identifiées notamment depuis le hammeau Laubertie situé au sud de la ZIP où des co-visibilités sont envisagées entre le château privé servant d'hébergement saisonnier et la ZIP et aussi, depuis le site commémoratif de la Seconde Guerre mondiale représenté par la stèle de Bost-Laporte localisée au sein même de la ZIP dans sa partie sud.

L'habitation la plus proche se situe entre 80 et 390 m à l'est de la ZIP selon le dossier⁷. **La MRAe demande des précisions sur ce point.**

En termes d'urbanisme, le dossier précise que la commune de Saint-Jory-las-Bloux fait partie de la communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord, dont le PLUi est en cours d'élaboration. La commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

Le projet permettant le développement d'une co-activité agricole (culture de chênes truffiers/ luzernes) est présenté comme compatible avec le RNU.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

II.2.1 Milieu physique

L'analyse des incidences du projet sur le milieu physique est présentée en page 193 et suivantes. Les incidences sur le milieu physique sont qualifiées de faibles à très faibles selon le dossier.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'utilisation de matériaux perméables pour les pistes, l'entretien régulier du matériel et des engins utilisés (MR2.1d), la mise en place de bases étanches ou de bacs de récupération lors de l'exécution des ravitaillements, la mise à disposition de kits anti pollution (MR2.1q), la gestion et le stockage adapté des déchets.

En phase exploitation, l'étude précise en page 200 que l'entretien des panneaux s'effectuera sans produit chimique et qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé dans le cadre de l'entretien du parc (MR2.2r et q).

Concernant la prise en compte du risque incendie, le porteur de projet rappelle en page 204 respecter les préconisations du SDIS telles que la réalisation des pistes périmétrales, la mise en place des réserves incendie, et le respect des obligations légales de débroussaillage (MR 2.2o)

II.2.2 Milieux naturels

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel est présentée en page 206 et suivantes. Les incidences sur le milieu naturel sont qualifiées de faibles à très faibles selon le dossier.

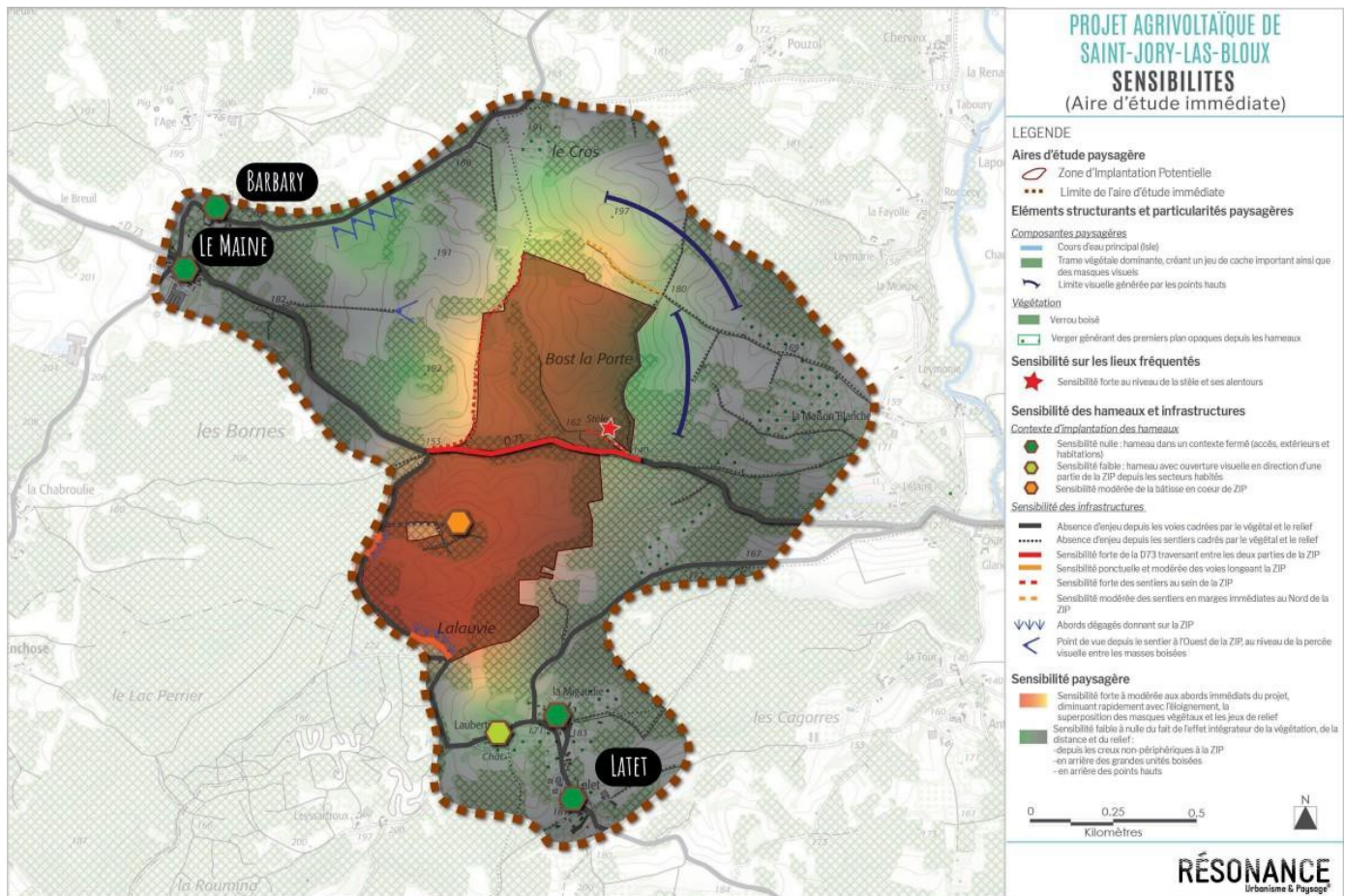
Les habitats naturels à enjeux modérés et forts (pelouses et fourrés) ont été évités. La cartographie des enjeux habitats et du projet retenu est reprise ci-après.

Concernant la flore, les espèces patrimoniales à enjeux forts sont aussi évitées et les zones seront balisées durant la durée des travaux (ME2.1a).

Concernant la faune, la déclinaison de la démarche d'évitement et de réduction en phase travaux et d'exploitation présentée en pages 221 et suivantes conduit le pétitionnaire à qualifier les impacts résiduels comme très faibles pour toutes les catégories d'espèces identifiées lors de l'état initial. Selon le dossier, le projet ne serait pas concerné par une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Concernant la mise en place de la clôture sur la superficie du parc (102 ha), la MRAe s'interroge sur le report de la mise en place des passages pour la petite faune décrite en page 185. Le porteur prévoit la mise en place de ces passages une fois que les chênes truffiers seront assez grands pour ne pas être menacés par la petite faune sans évoquer de durée. Le parc clôturé de 102 ha pourrait ainsi durablement empêcher la libre circulation des espèces. **La MRAe demande des précisions sur ce point.**

⁷ Données contradictoires relevées en page 129 et 256 de l'étude d'impact



Cartographie de synthèse des sensibilités paysagères de l'AEI- extrait étude d'impact page 167

II.2.3 Milieu humain et paysage

L'analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage est présentée en page 252 et suivantes. Les incidences résiduelles sur le milieu humain sont qualifiées de très faibles selon le dossier.

Le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase chantier. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.

La MRAe recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaires de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient planifiées.

Les incidences et mesures d'intégration paysagère sont présentées en pages 262 et suivantes de l'étude d'impact. Des incidences sont élevées aux abords du site et fortes depuis la route départementale 73, ou encore depuis le site commémoratif au sein même du parc.

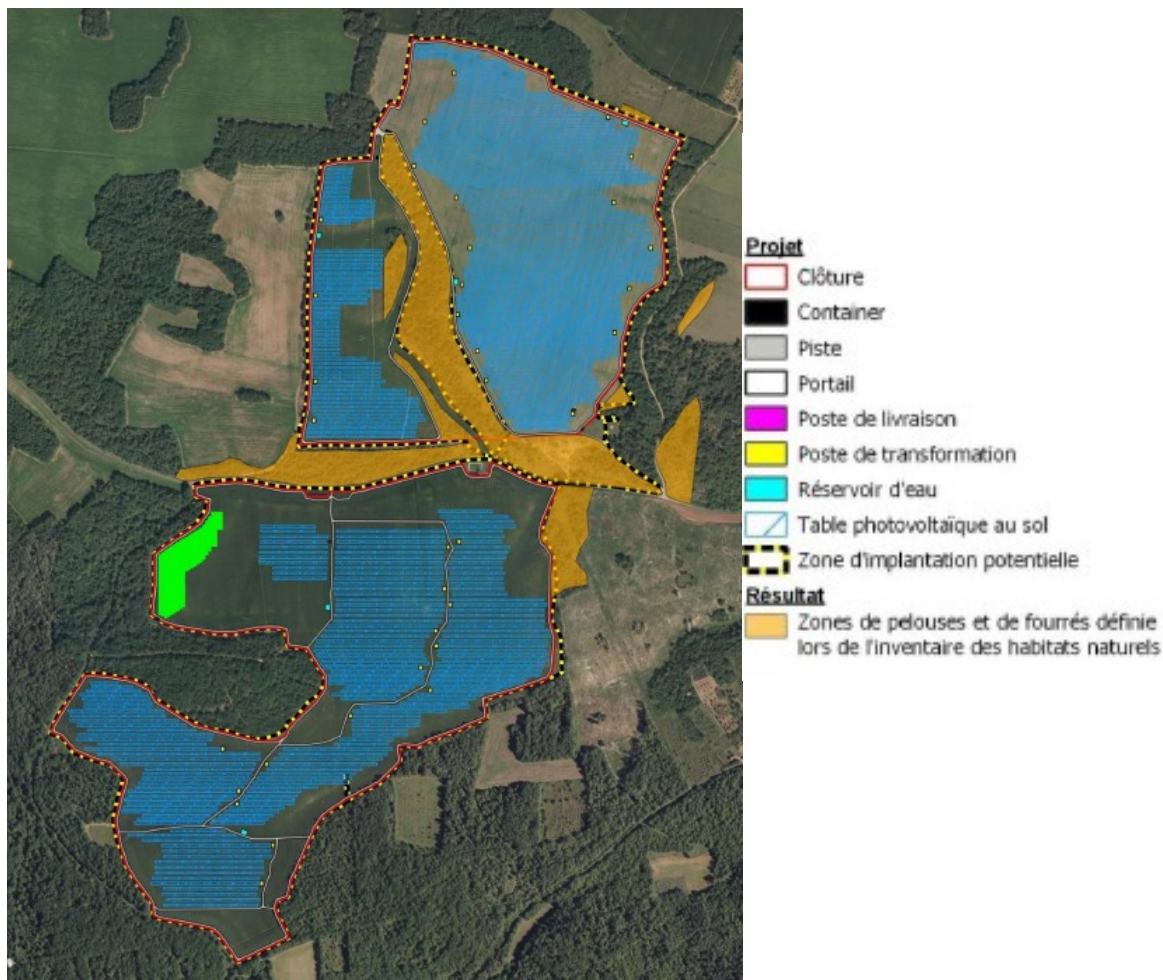
La mesure d'intégration paysagère aux abords de la stèle paraît peu pertinente au regard du caractère de recueillement du site. Des plantations naturelles à la place de la pose de panneaux en bois seraient plus adaptées.

La MRAe demande au pétitionnaire d'améliorer la prise en compte de l'impact paysager en proposant des mesures plus ambitieuses pour l'insertion du parc de panneaux photovoltaïques dans son environnement.

II.3 Justification du projet retenu et alternatives étudiées

L'étude présente en pages 172 et suivantes la justification du site choisi. Le projet agrivoltaïque propose un changement de production agricole moins consommateur en eau et sans produits phytosanitaires, alliant culture de truffes et de luzernes en synergie avec une production d'énergie renouvelable. Un autre site similaire à celui présenté sur la commune de Négrondes est aussi identifié sur la carte du périmètre rapproché de la source en page 174. L'étude de cette alternative n'est pas évoquée dans le dossier.

La MRAe recommande au porteur de présenter l'analyse complète des sites alternatifs envisagés afin de mieux justifier le niveau de prise en compte de l'environnement dans le choix du site, et les qualités de moindre impact du projet retenu.



Superposition du projet et des habitats à enjeux- extrait étude d'impact page 210

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Le dossier présente en pages 293 et suivantes une analyse des effets cumulés fondée sur la recherche de projets connus depuis trois ans ou moins, dans un périmètre de cinq kilomètres autour du présent projet via une consultation du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de celui de la Préfecture de la Dordogne en date du 19/03/2021. Selon le porteur de projet, les recherches n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de projet connu et donc qu'aucun effet cumulé n'existe.

La MRAe rappelle que l'analyse des effets cumulés fait partie intégrante de l'évaluation environnementale et recommande au pétitionnaire de réaliser cet exercice avec des critères plus pertinents (temporalité et périmètre géographique plus large) ce qui devrait lui permettre de mener cette analyse de manière plus efficace.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 61,1 Mwc et d'une surface totale clôturée de 102 hectares sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux dans le département de la Dordogne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Le projet porté par la société Saint-Jory énergies regroupant la société Bayware et l'exploitant agricole s'implante sur une surface agricole. La synergie du projet agricole et du projet photovoltaïque et leur pérennité apparaissent suffisamment démontrées dans l'étude d'impact présentée.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse. Les mesures proposées évitent les milieux à plus forts enjeux écologiques dans la conception du projet.

La MRAe encourage toutefois le porteur de projet à approfondir sa démarche ERC concernant le volet

paysager qui est jugé insuffisant au regard des enjeux et des mesures proposées dans le dossier.

Une attention particulière devrait être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie et aux nuisances sonores vis-vis des lieux habités, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée